

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

—————
COMMUNE DE CAURO
—————

ARRETE DU MAIRE N°2016-006
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au
Maire,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 07/01/2016 par Maître Philippe
ROMBALDI, notaire à AJACCIO (2A), concernant la vente de la parcelle D422 à Pianiccia ;*

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle D422 à Pianiccia selon la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Philippe ROMBALDI le 07/01/2016.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Philippe ROMBALDI.

FAIT à CAURO, le 21 janvier 2016

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20160121-2016-006-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2016